

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
AUTORISÉE PAR LE TRIBUNAL

Si vous avez acheté, avant le 31 mars 2017, une pièce de vêtement de marque Moose Knuckles® comportant la mention « Fabriqué au Canada », vos droits pourraient être affectés par cet avis

- Un règlement a été proposé dans l'action collective instituée contre Moose International Inc. concernant la mention « Fabriqué au Canada » apparaissant sur certains vêtements de marque Moose Knuckles® achetés partout dans le monde avant le 31 mars 2017.
- Selon l'entente de règlement : (i) Moose International Inc. donnera, sur une période de 2 ans, des vêtements ayant une valeur totale au détail de 250 000 \$ à des organismes de charité identifiés par l'entente de règlement et procédera au paiement de certains frais et (ii) il n'y aura aucun paiement ou remise aux membres du groupe.
- Le règlement peut avoir des conséquences sur vos droits. Veuillez lire attentivement le présent avis.

VOS DROITS RELATIVEMENT À CE RÈGLEMENT :	
VOUS EXCLURE	Si vous désirez conserver les droits que vous pourriez avoir contre Moose International Inc. pour vos réclamations personnelles qui pourraient être visées par l'action collective, vous devez vous exclure.
CONTESTER	Vous pouvez communiquer au tribunal les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas en accord avec le règlement.
ASSISTER À UNE AUDIENCE	Vous pouvez assister à l'audience tenue par le tribunal pour approuver le règlement.
NE RIEN FAIRE	Vous renoncez aux droits couverts par l'action collective que vous pourriez avoir contre Moose International Inc.

- Ces droits — **et la date limite pour les exercer** — sont expliqués dans cet avis.

Le tribunal désigné pour entendre cette cause doit décider s'il approuve le règlement.

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

INFORMATIONS DE BASE

Explications sur l'action collective et les raisons ayant mené au règlement

LES MEMBRES DU GROUPE

Pour savoir si vous êtes membre du groupe

DONATIONS

Explications en quoi consistent les donations par Moose international Inc.

S'EXCLURE

Explications sur la façon de s'exclure de l'action collective et sur les raisons qui pourraient justifier le fait de vous exclure

LES AVOCATS

Pour avoir de l'informations sur les avocats qui représentent les membres du groupe et comment ils seront payés

OBJECTION AU RÈGLEMENT

Explications sur la marche à suivre pour communiquer au tribunal les objections que vous pourriez avoir quant à l'approbation du règlement

PROCESSUS D'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL

Description du processus d'approbation du règlement par le tribunal

SI VOUS NE FAITES RIEN

Pour connaître les conséquences de ce qui arrivera si vous ne faites rien

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

La marche à suivre pour obtenir plus d'informations

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi cet avis a-t-il été publié?

Un règlement est intervenu dans le cadre d'une action collective entreprise par deux (2) personnes (les « Demandeurs ») contre Moose International Inc. (le « Défendeur » ou « MII »). Ce règlement peut vous concerner. Cet avis explique le fonctionnement d'une action collective, qui est membre du groupe, le règlement lui-même et vos droits.

2. Quel est l'objet du recours?

Les Demandeurs prétendent que la mention « Fabriqué au Canada » apparaissant sur certaines pièces de vêtement de marque Moose Knuckles® fabriquées par MII et achetées partout dans le monde avant le 31 mars 2017, n'aurait pas dû apparaître.

MII prétend que la mention « Fabriqué au Canada » a été faite en conformité avec les lois et les règlements du Canada et de ses provinces et qu'elle n'est responsable de quoi que ce soit à l'égard des membres du groupe.

3. Pourquoi s'agit-il d'une action collective?

Dans une action collective, des personnes appelées « Représentants du Groupe » intentent un recours judiciaire au nom de tous ceux qui ont un problème identique et qu'on appelle le « Groupe » ou les « Membres du Groupe ». Une action collective permet au tribunal de régler la question en litige pour tous les Membres du Groupe, sauf ceux qui choisissent de s'en exclure.

4. Pourquoi un règlement?

Le tribunal ne rendra pas de jugement en faveur des Demandeurs ou de MII. Il n'y aura pas de procès. Les deux parties ont plutôt convenu d'un règlement. Les Représentants du Groupe et leurs avocats pensent que le règlement est la meilleure solution pour tout le Groupe. Ils ont donc demandé au tribunal de l'approuver.

LES MEMBRES DU GROUPE

Pour savoir si ce règlement vous concerne, vous devez d'abord déterminer si vous êtes Membre du Groupe.

5. Comment savoir si je suis Membre du Groupe?

Vous êtes Membre du Groupe si :

- a) vous avez acheté une pièce de vêtement portant la marque de commerce Moose Knuckles®; ET
- b) la pièce de vêtement que vous avez achetée comporte la mention « Fabriqué au Canada » ou « Made in Canada »; ET
- c) l'achat de la pièce de vêtement a eu lieu avant le 31 mars 2017.

6. Qui n'est pas Membre du Groupe?

Vous n'êtes PAS membre du groupe si :

- a) la pièce de vêtement que vous avez achetée ne porte pas la marque de commerce Moose Knuckles®; OU
- b) la pièce de vêtement que vous avez achetée ne comporte pas la mention « Fabriqué au Canada » ou « Made in Canada »; OU
- c) l'achat de la pièce de vêtement n'a pas eu lieu avant le 31 mars 2017.

7. Je ne suis toujours pas certain d'être membre du groupe.

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être membre du groupe, vous pouvez consulter la définition du Groupe à www.lpclex.com.

CE QUE LE RÈGLEMENT VOUS ACCORDE

8. Qu'est-ce que le règlement prévoit?

MII s'engage à :

- a) donner, sur une période de 2 ans, des vêtements ayant une valeur totale au détail de 250 000 \$ à des organismes de charité identifiés par l'entente de règlement projetée;
- b) payer les honoraires extrajudiciaires ainsi que certains déboursés judiciaires de l'avocat des Demandeurs; et
- c) payer aux Demandeurs une indemnité afin de les compenser pour le temps consacré à l'action collective et pour leurs débours personnels.

Sous réserve des termes et conditions de l'entente de règlement et sujet à l'indemnité payable aux Demandeurs afin de les compenser pour le temps consacré à l'action collective et pour leurs débours personnels, MII ne fera aucun paiement ou remise aux Membres du Groupe.

L'entente de règlement est disponible sur le site www.lpclex.com. Elle explique en détail les termes et conditions du règlement.

S'EXCLURE

Si vous ne désirez pas que les droits auxquels vous pourriez prétendre contre MII, et qui seraient visés par l'action collective, soient éteints par l'effet de la quittance contenue au règlement, vous devez alors vous exclure du groupe.

Il est important de noter que le fait de s'exclure ne vous assure pas d'obtenir plus. L'entente de règlement comporte des déclarations de la part de MII à l'effet qu'elle nie toute responsabilité pour les réclamations qui seraient couvertes par l'action collective et qu'elle a une défense valable à faire valoir à l'encontre de chaque réclamation, défense qu'elle entend faire valoir si

l'entente de règlement n'est pas approuvée ou si des Membres du Groupe s'excluent et décident personnellement de poursuivre MII.

9. Qu'est-ce qui arrive si je m'exclus?

Si vous vous excluez :

- a) vous ne serez pas lié par ce qui pourrait arriver dans le cadre de l'action collective;
- b) vous conserverez les droits que vous pourriez avoir contre MII; et
- c) vous ne pourrez pas vous objecter au règlement.

10. Qu'est-ce qui arrive si je ne m'exclus PAS?

Si vous ne vous excluez PAS :

- a) vous pourrez vous objecter au règlement;
- b) vous serez lié par toutes les ordonnances rendues par le tribunal dans le cadre de l'action collective; et
- c) vous renoncerez à votre droit de poursuivre MII pour les réclamations qui seraient couvertes par l'action collective.

Si vous ne vous excluez pas et que le règlement est approuvé, vous libérerez MII de toutes réclamations couvertes par l'action collective. Pour toute question à ce propos, visitez www.lpclex.com.

11. Comment m'exclure du groupe?

Vous devez faire parvenir une lettre signée dans laquelle vous déclarez être Membre du Groupe et vouloir vous exclure. Vous devez poster cette lettre au plus tard le **18 août 2017**, le cachet de la poste en faisant foi, à :

GREFFIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1R5
Dossier numéro : 500-06-000791-166

LES AVOCATS

12. Est-ce que je suis représenté par un avocat dans cette affaire?

Oui. LPC Avocat Inc. représente les Membres du Groupe.

Leurs coordonnées sont les suivantes :

DES QUESTIONS?
VISITEZ : WWW.LPCLEX.COM

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
5800, boulevard Cavendish
Bureau 411
Montréal (Québec) H4W 2T5
Tél. : 514 379-1572
Fax : 514 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

Ces avocats ne vous factureront rien. Si vous désirez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez le faire à vos frais.

13. Comment les avocats seront-ils payés?

MII a accepté de payer aux avocats des Demandeurs (i) une somme maximale prédéterminée à titre d'honoraires extrajudiciaires liés à la conduite de l'action collective et couvrant tous leurs services rendus à cet égard et (ii) le coût des timbres judiciaires et des frais d'huissiers reliés à l'action collective, jusqu'à une somme maximale prédéterminée.

MII ne paiera aucune autre somme à titre d'honoraires ou de déboursés.

OBJECTION AU RÈGLEMENT

Vous pouvez communiquer au tribunal que vous vous objectez, en tout ou en partie, au règlement.

14. Comment puis-je dire au tribunal que je m'objecte au règlement?

Si vous avez une objection, vous pouvez écrire au tribunal avant le **5 septembre 2017** à l'adresse suivante :

GREFFIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1R5
Dossier numéro : 500-06-000791-166

Copie de votre objection doit également être transmise à :

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
5800, boulevard Cavendish
Bureau 411
Montréal (Québec) H4W 2T5
Tél. : 514 379-1572
Fax : 514 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

DES QUESTIONS?
VISITEZ : WWW.LPCLEX.COM

Prenez soin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec ce règlement. Inscrivez vos nom, adresse, numéro de téléphone et signature.

Si vous envoyez votre objection par écrit, vous n'avez pas besoin de vous présenter à l'audience devant le tribunal pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec le règlement. Cependant, vous pouvez aussi demander à être entendu par le tribunal et vous présenter à l'audience. Voir section « *Processus d'approbation par le tribunal* » ci-dessous.

15. Ai-je besoin d'un avocat pour m'objecter?

Non. Vous pouvez vous objecter sans être représenté par un avocat. Si vous désirez être représenté par un avocat, vous pouvez retenir ses services à vos frais.

PROCESSUS D'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL

Le tribunal tiendra une audience pour juger s'il doit ou non approuver le règlement.

16. Quand et où le tribunal rendra-t-il un jugement au sujet du règlement?

Le tribunal tiendra une audience pour juger si le règlement est dans l'intérêt des Membres. L'audience aura lieu à 9 h 00, le **5 septembre 2017**, dans la salle d'audience 2.08 au 10, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, Canada. S'il y a des objections, le tribunal les prendra en considération.

17. Dois-je me présenter à l'audience?

Non. Les avocats des Demandeurs répondront à toutes les questions du juge. Mais vous êtes le bienvenu et pouvez venir à vos frais. La date de l'audience peut être changée sans autre avis. Avant de vous présenter, il est préférable de vérifier si l'audience aura bien lieu le jour convenu à www.lpclex.com.

18. Puis-je m'exprimer lors d'une audience?

Vous pouvez vous présenter à l'audience et demander au tribunal d'être autorisé à faire vos représentations quant au règlement. Vous pouvez aussi demander à un avocat de vous représenter, mais ce n'est pas obligatoire.

19. Combien de temps faudra-t-il au tribunal pour rendre un jugement?

Le tribunal peut décider d'approuver le règlement au moment de l'audience ou plus tard. S'il approuve le règlement, il faut prévoir un délai au cas où le jugement serait porté en appel. Après toutes ces étapes, le règlement devient « final ».

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

20. Comment puis-je obtenir plus d'informations?

Vous pouvez obtenir une copie de l'entente de règlement au www.lpclex.com. Si vous avez des questions, vous pouvez aussi écrire au cabinet d'avocats des Demandeurs au :

Me Joey Zukran

DES QUESTIONS?

VISITEZ : WWW.LPCLEX.COM

LPC AVOCAT INC.
5800, boulevard Cavendish
Bureau 411
Montréal (Québec) H4W 2T5
Tél. : 514 379-1572
Fax : 514 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

La référence de ce dossier d'action collective est :

No. 500-06-000791-166, Cour supérieure, district de Montréal, province de Québec

DES QUESTIONS?
VISITEZ : WWW.LPCLEX.COM

DES QUESTIONS?
VISITEZ : WWW.LPCLEX.COM